



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONDRAGON

Autorisation de voirie n° 221-2026
Feuillet 281 - 6.1 Police municipale

**Portant autorisation d'occupation du domaine public
Halle Sportive et Culturelle « Martial Olivier » et de son parking
attenant, rue Marin Ramière,
à l'occasion de la Bodéga organisée par l'association « Sporting Club
Mondragon ».**

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route notamment l'article L411-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8 ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour la Halle sportive et culturelle « Martial Olivier » et son parking attenant à l'occasion de la Bodéga de l'association « Sporting Club Mondragon » ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'occupation du domaine public est autorisée à l'association « Sporting Club Mondragon » du samedi 6 juin 18h au dimanche 7 juin 1h, sous la halle sportive et culturelle « Martial Olivier » et son parking attenant à l'occasion de la Bodéga.

Article 2 :

Le bénéficiaire devra mettre en place la signalisation temporaire réglementaire, assurer la sécurité du public et des biens, respecter les prescriptions des services gestionnaires de voirie, et veiller à l'application des règles de tranquillité publique, d'hygiène et de salubrité pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4 :

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public. Il devra souscrire une assurance responsabilité civile couvrant l'évènement.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MONDRAGON, le 18/05/2026

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon

